

GUIDE SUR LES

# ordonnances de protection d'urgence

pour les couples vivant dans les réserves au Nouveau-Brunswick



Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) a préparé le présent guide, en collaboration avec le ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Le guide ne contient pas un exposé intégral des questions de droit dans le domaine. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre.

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance à but non lucratif. Il cherche à fournir au public de l'information en matière juridique. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et en nature du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Pour plus d'informations sur le droit de la famille et la violence familiale, veuillez voir [www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca) ou [www.droitdelafamillemnbc.ca](http://www.droitdelafamillemnbc.ca).

Publié par le :



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000,  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-5369  
Télécopieur : 506-462-5193  
Courriel : [pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)  
[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)  
[www.droitdelafamillemnbc.ca](http://www.droitdelafamillemnbc.ca)

et



Justice et Cabinet du procureur général

C.P. 6000,  
Fredericton, (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

## Introduction

Le 16 décembre 2014, la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* est entrée en vigueur au Canada. Ce guide se réfère à cette loi comme la « *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves* ». Cette loi fédérale traite de certaines questions sur le droit de la famille dans les réserves qui ne sont pas abordées dans la *Loi sur les Indiens*. Elle donne aux époux mariés et aux conjoints de fait des droits et des solutions pour l'utilisation, l'occupation et la possession du foyer familial en cas de dissolution du couple ou du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait. Elle prévoit également des ordonnances de protection d'urgence en cas de violence familiale.

Le présent guide vise à préciser les étapes à suivre pour obtenir une **ordonnance de protection d'urgence**.

## Table des matières

- A. Personnes visées par la *Loi*
- B. Définition de violence familiale
- C. But des ordonnances de protection d'urgence
- D. Personnes qui peuvent demander une ordonnance de protection d'urgence
- E. Organigramme du processus de demande d'une ordonnance de protection d'urgence
- F. Facteurs dont le juge tient compte dans sa décision de rendre une ordonnance
- G. Conditions que le juge peut inclure dans l'ordonnance
- H. Après la décision du tribunal



## Personnes visées par la Loi

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves* s'applique à vous si :

- vous vivez dans une réserve des Premières Nations;
- au moins l'un des époux ou conjoints est membre d'une Première Nation ou Indien de plein droit;
- vous êtes mariés;
- vous habitez avec un conjoint de fait depuis un an ou plus.

Au Nouveau-Brunswick, toutes les collectivités des Premières Nations sont régies par la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves* et le seront jusqu'à ce qu'elles adoptent leurs propres lois en la matière.

Si la *Loi* s'applique à vous, elle peut vous aider à ajouter votre nom au **certificat de possession**, à vendre votre intérêt sur le foyer familial ou à en diviser la valeur advenant la dissolution de votre couple ou le décès de votre époux ou conjoint de fait.

Aux termes de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves*, il est important que la décision quant à qui peut demeurer dans le foyer familial tienne compte de l'**intérêt de l'enfant ou des enfants**. Il est aussi important que le tribunal tienne compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec la Première Nation. Toutefois, ce facteur n'a aucune incidence sur le titre de propriété du foyer familial.

La *Loi sur les foyers familiaux* traite équitablement les époux mariés et les conjoints de fait, ainsi que les anciens époux et les anciens conjoints de fait dans certains articles.

Dans le présent guide, le terme « conjoint » sera utilisé pour désigner les époux, les conjoints de fait, les anciens époux et les anciens conjoints de fait.

### Qu'en est-il si je ne suis pas Indien de plein droit ou membre d'une Première Nation?

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves*, en cas de la dissolution d'un couple ou du décès d'un conjoint, il est possible qu'un conjoint non membre d'une Première Nation ait eu l'obligation de quitter le foyer familial si celui-ci était situé dans une réserve. Par exemple, si seul le père était membre d'une Première Nation, la mère et l'enfant devaient quitter le foyer familial au moment de la séparation. En vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves*, un conjoint peut être autorisé à demeurer dans le foyer familial même s'il n'est pas Indien de plein droit ou membre d'une Première Nation.

**Le 16 décembre 2014**

*La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* est entrée en vigueur au Canada.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web du **Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux** au [www.cdebim.ca](http://www.cdebim.ca).





## Définition de violence familiale

Aux fins de la *Loi*, violence familiale s'entend des actes ci-après commis par l'un des conjoints contre l'autre conjoint, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial :

- le fait d'employer intentionnellement la force sans autorisation légitime ou consentement, à l'exclusion des actes commis en légitime défense (p. ex. : voies de fait);
- l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et qui entraîne des préjudices corporels ou des dommages aux biens (p. ex. poser expressément un geste ou s'abstenir de poser un geste, ce qui aurait pour conséquence des préjudices corporels ou des dommages matériels);
- l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance qui cause une crainte raisonnable de préjudices corporels ou de dommages aux biens, ou la menace de commettre un acte ou une omission qui cause une telle crainte (p. ex. : vous faire craindre qu'un geste sera posé expressément ou ne sera pas posé, ce qui aurait pour conséquence des préjudices corporels ou des dommages matériels);
- les agressions ou abus sexuels, ou la menace de tels agressions ou abus;
- la séquestration sans autorisation légitime (p. ex. : empêcher quelqu'un de quitter un endroit pendant un certain temps, sauf autorisation expresse);
- le harcèlement criminel (p. ex. : traquer quelqu'un).



## But des ordonnances de protection d'urgence

Le but d'une ordonnance de protection d'urgence (OPU) est de régler les inquiétudes en matière de sécurité des victimes de violence familiale. Si vous êtes victime de violence familiale et que vous habitez dans une réserve, vous pouvez demander une OPU au tribunal de la famille. Vous pouvez demander qu'on ordonne à votre conjoint de quitter le foyer familial dans une réserve pour une période initiale de jusqu'à 90 jours, et peut-être plus. Bien qu'il existe d'autres types d'ordonnances de « non-communication » et de conditions qui peuvent être mises en place par le tribunal en cas d'affaires criminelles, les OPU s'appliquent directement à l'occupation et à l'utilisation du foyer familial dans une réserve des Premières Nations.

Pendant que votre conjoint est à l'extérieur du foyer familial, vous pouvez examiner les options qui s'offrent à vous en ce qui a trait aux questions de droit de la famille, au partage des biens, au soutien et à la possibilité de trouver un endroit sécuritaire où habiter. Vous pouvez également communiquer avec la police pour porter des accusations au criminel contre votre conjoint.

Bien que la plupart des gens respectent les ordonnances des tribunaux, il ne s'agit aucunement d'un gage de sécurité. Même si vous obtenez une OPU, vous devriez tout de même être prudent et préparer un **plan de sécurité pour votre protection**.



Vous pouvez aussi appeler une maison de transition ou vous y rendre pour obtenir des conseils, du soutien ou un aiguillage. Vous pourriez vouloir amorcer votre cheminement vers le rétablissement à la maison de transition Gignoo ([www.gignoohouse.ca](http://www.gignoohouse.ca)), qui se veut un lieu sûr pour les femmes et les enfants des Premières Nations qui sont victimes de violence familiale. Pour ce faire, composez le 1-800-565-6878.

Pour consulter une mine de ressources sur la violence familiale et le Répertoire des services à l'intention des victimes de violence, rendez-vous sur la page Web sur la violence et les mauvais traitements ([www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)) de SPEIJ-NB. Vous pouvez aussi jeter un coup d'œil à la campagne L'amour ne devrait pas blesser à l'adresse [www.gnb.ca/violence](http://www.gnb.ca/violence).





## Personnes qui peuvent demander une ordonnance de protection d'urgence

Vous pouvez faire une demande d'OPU auprès du tribunal de la famille de votre réserve si vous, vos enfants ou toute autre personne qui résidez habituellement dans le foyer familial êtes victimes de violence familiale perpétrée par votre conjoint. C'est ce qu'on appelle une « demande ex parte ». Le juge pourra entendre la demande et émettre une ordonnance sans que le conjoint violent soit présent ni même au courant de l'audience au tribunal de la famille.

Vous pouvez demander une OPU même si vous avez quitté votre foyer pour des raisons de violence familiale. Dans un tel cas, vous pourriez avoir le droit de regagner le foyer familial même si c'est vous qui êtes parti.

Il n'est pas nécessaire que ce soit un avocat qui dépose la demande pour vous. Toutefois, sachez qu'un avocat en droit de la famille a de l'expérience en matière de dépôt de demandes au tribunal. Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat, vous pourriez être admissible à l'aide juridique familiale. Si le droit de garde ou de visite des enfants est en cause, les services d'aide juridique pourraient être en mesure de vous aider. Communiquez avec le bureau d'aide juridique de votre région pour obtenir de l'aide si des enfants sont visés par des procédures. Assurez-vous



<b>Bathurst</b>	506-546-5010
<b>Campbellton</b>	506-753-6453
<b>Edmundston</b>	506-735-4213
<b>Fredericton</b>	506-444-2777
<b>Miramichi</b>	506-622-1061
<b>Moncton</b>	506-853-7300
<b>Saint John</b>	506-633-6030
<b>Tracadie-Sheila</b>	506-395-1507
<b>Woodstock</b>	506-328-8127

bien de signaler que vous avez besoin d'aide pour demander une OPU en vertu de la *Loi fédérale sur les foyers familiaux situés dans les réserves*.

D'autres personnes peuvent également déposer une demande en votre nom. Par exemple, vous pouvez demander à un policier, à une infirmière, à un conseiller, à un proche ou à une autre personne de déposer une demande d'OPU en votre nom.

### Comment puis-je demander une OPU?

Si vous le voulez, vous pouvez déposer la demande vous-même. C'est ce qu'on appelle « se représenter soi-même ». [Pour obtenir des renseignements sur le dépôt d'une demande, voir l'organigramme du processus de demande d'une ordonnance de protection d'urgence à la page 4.]

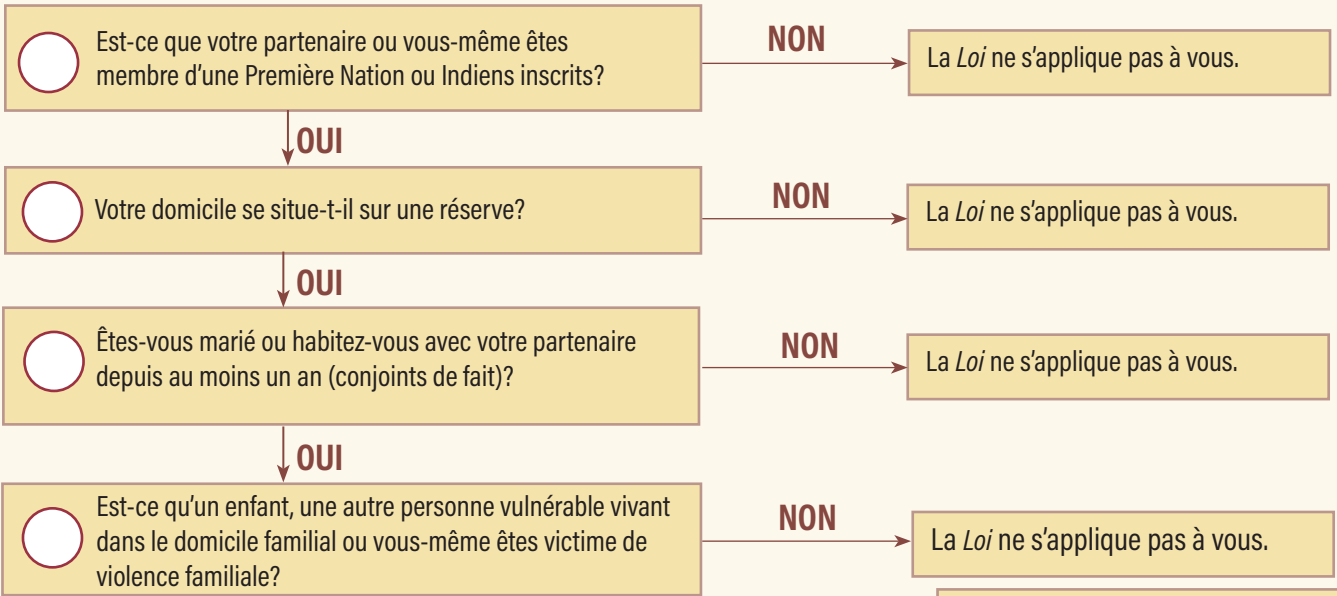
Pour accéder à un formulaire de demande, à un affidavit et à une lettre de présentation que vous pouvez remplir, rendez-vous au [www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca) – dans les liens rapides, cliquez sur « demander une OPU dans une réserve ».



# Organigramme d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence au Nouveau-Brunswick

## Étape 1

## La Loi s'applique-t-elle à vous?



**Vous pouvez déposer une demande d'ordonnance de protection d'urgence.**

**Étape 2**

Procurez-vous les documents dont vous avez besoin pour demander une ordonnance de protection d'urgence.

- **Avis de requête** (formule 73A)
- **Affidavit** à l'appui d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence

Obtenez les formules en ligne à l'adresse [www.droitdelafamillenb.ca](http://www.droitdelafamillenb.ca).  
OU procurez-vous des copies au tribunal de votre région ou à un bureau de Service Nouveau-Brunswick, des Services aux victimes, de l'Aide juridique ou d'autres organismes.

**Étape 3**

Remplissez l'avis de requête (formule 73A).

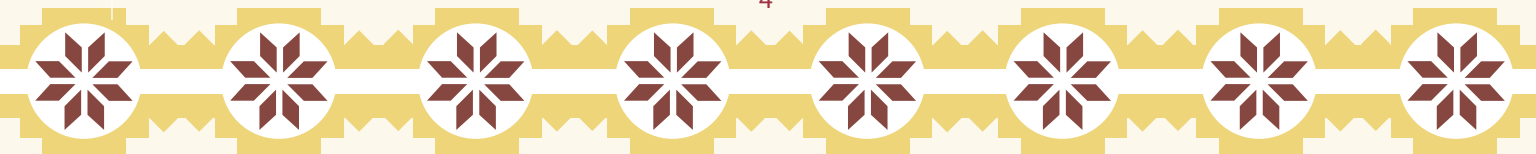
Inscrivez votre nom comme **requérant** et celui de votre partenaire comme **intimé**.

Inscrivez votre nom, adresse et numéro de téléphone aux lignes « Nom du requérant » et « Adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick » au bas du formulaire.

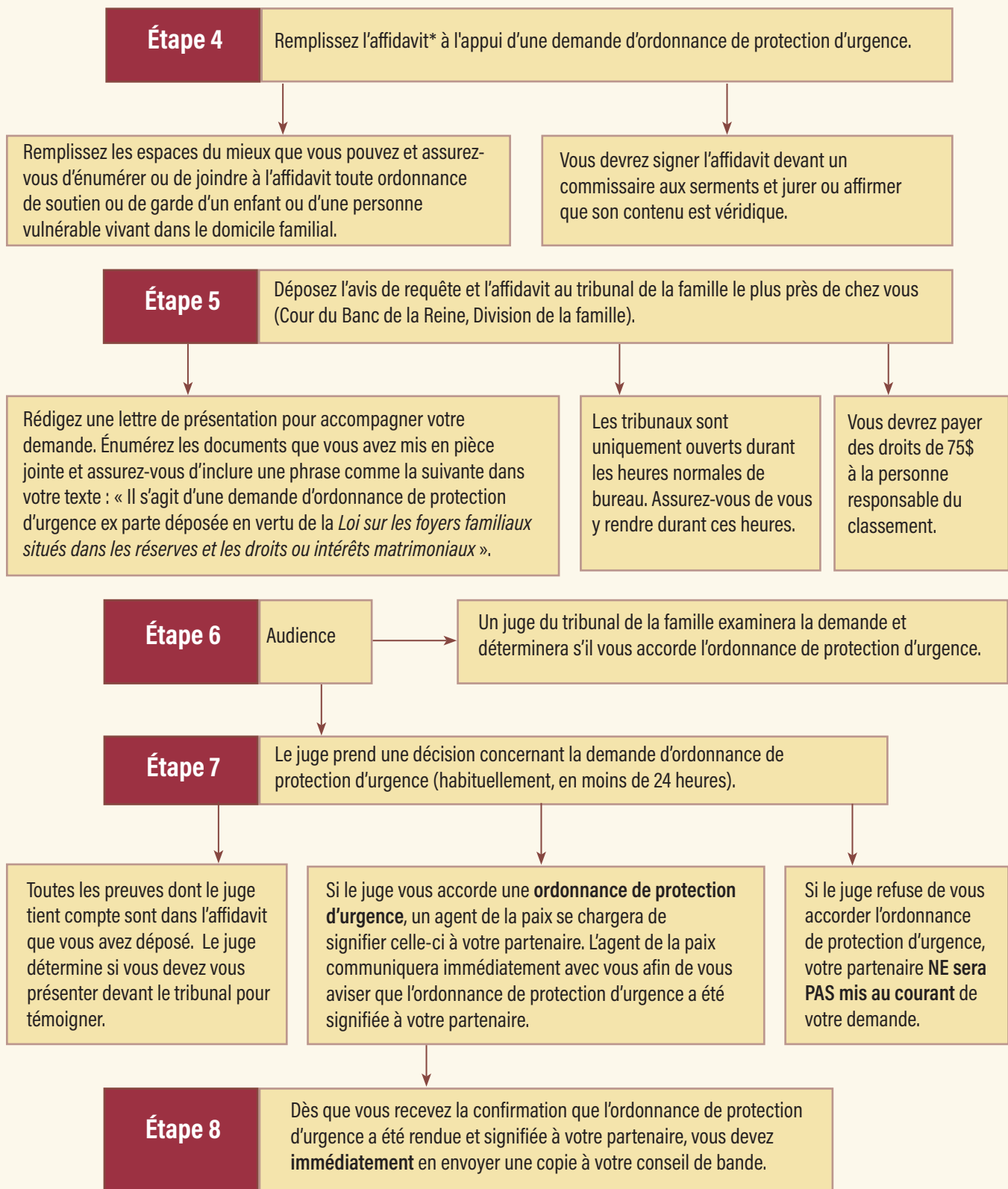
Inscrivez le nom de votre partenaire et son adresse à la ligne « DESTINATAIRE » et ajoutez « ex parte » entre parenthèses.

À la section où vous pouvez lire « À l'audition de la requête, le requérant entend demander qu'une ordonnance soit rendue relativement à ... », veuillez inscrire « qu'une ordonnance de protection d'urgence soit rendue en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. »

\*Ce guide s'adresse aux gens qui habitent dans les réserves du Nouveau-Brunswick. Si vous habitez dans une réserve dans une autre province, nous vous conseillons de vérifier les règles de cette province.



# Organigramme d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence au Nouveau-Brunswick





## Facteurs dont le juge tient compte dans la décision d'émettre une ordonnance

Le juge émettra une OPU contre un conjoint s'il conclut qu'il y a eu violence familiale et qu'un conjoint, un enfant ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial est en grave danger de préjudice.

Le juge peut émettre une OPU même si aucune accusation au criminel de violence familiale n'a été portée contre le conjoint ou si les accusations ont été abandonnées ou rejetées. Le tribunal peut également émettre une ordonnance si votre conjoint a déjà été condamné. Les renseignements fournis dans votre affidavit devraient présenter au juge tous les faits dont il a besoin pour rendre une décision. Si le juge est convaincu qu'il y a eu violence familiale et que la situation demande des mesures en toute urgence pour protéger une personne, un enfant ou le foyer familial, il peut accorder une OPU durant jusqu'à 90 jours. Toutefois, ce facteur n'a aucune incidence sur le titre de propriété du foyer familial. La personne qui a demandé l'ordonnance peut déposer une nouvelle demande au tribunal de la famille visant la prolongation de l'OPU au-delà de 90 jours.

Aux termes de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves*, pour déterminer qui peut demeurer dans le foyer familial, le juge doit tenir compte de **l'intérêt de l'enfant ou des enfants**. Il est aussi important que le tribunal tienne compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec la Première Nation.

Le juge tiendra aussi compte de toute autre violence familiale commise par le passé, du temps pendant lequel vous avez habité dans la réserve, des intérêts de toute personne âgée vivant dans le foyer familial si vous ou votre conjoint êtes son fournisseur de soins, ou du besoin, s'il y a lieu, de contraindre une autre personne (en plus du conjoint violent) à quitter le foyer familial pour vous en accorder la possession exclusive.



## Conditions que le juge peut inclure dans l'ordonnance

Pour assurer votre sécurité, un juge peut :

- vous permettre de demeurer dans le foyer familial en l'absence de votre conjoint;
- ordonner au conjoint violent de quitter le foyer familial immédiatement ou avant une date précise, et l'empêcher de regagner le foyer;
- demander à un agent de la paix de contraindre le conjoint à quitter le foyer familial;
- empêcher le conjoint de s'approcher du foyer familial ou d'utiliser la propriété familiale;
- demander à un agent de la paix d'escorter le conjoint au foyer familial ou à tout autre endroit et de le superviser pendant qu'il en retire ses biens personnels;
- émettre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire à la protection immédiate du conjoint ou du foyer familial en grave danger de dommages.

Jetez un coup d'œil au :

**Répertoire des services à l'intention des victimes de violence vivant dans une réserve des Premières Nations**





## Après la décision du tribunal

Si une ordonnance vous est accordée, un agent de la paix doit signifier l'ordonnance à votre conjoint et vous en aviser immédiatement. Une fois l'ordonnance signifiée par un agent de la paix, votre conjoint **DOIT** respecter l'ordonnance et toutes les conditions y figurant.

### Quelles sont mes responsabilités après avoir reçu l'ordonnance de protection d'urgence?

Immédiatement après avoir reçu l'OPU, **vous devez** en envoyer une copie au conseil de bande de la Première Nation où se trouve le foyer familial. Si vous ou votre conjoint louez le foyer familial, vous devez respecter les modalités de la location même si votre nom ne paraît pas sur le bail.

### Qu'en est-il si mon conjoint refuse de respecter l'ordonnance de protection d'urgence?

Si votre conjoint ne respecte pas l'ordonnance, appelez la police et dites-leur que vous avez une OPU qui interdit à votre conjoint de s'approcher du foyer familial. Si votre conjoint est toujours dans le foyer, les policiers peuvent l'en retirer. La police fera ensuite une enquête et pourra porter des accusations qui pourraient mener à une amende, à une période d'incarcération, ou aux deux.

### Que se passe-t-il après la période de 90 jours?

L'ordonnance n'est plus en vigueur. Il est à souhaiter que vous ayez eu suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires pour votre séparation. Toutefois, vous pouvez aussi soumettre une autre demande pour demander que l'OPU soit prolongée au-delà de 90 jours.

En outre, la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves* décrit la démarche à suivre pour obtenir une **ordonnance d'occupation exclusive**, même s'il n'en est pas question dans le présent guide. Vous pourriez vouloir demander ce type d'ordonnance.

### Que se passe-t-il si je change d'idée?

Si vous changez d'idée et que vous voulez permettre à votre conjoint de regagner le foyer familial, vous ou votre conjoint devez déposer une demande au tribunal dans les 21 jours suivant l'émission de l'ordonnance ou la réception de l'ordonnance par le conjoint. Il est possible de demander un changement en tout temps si vous pouvez démontrer au tribunal qu'un changement important à vos circonstances a eu lieu depuis l'émission de l'OPU.

### Qu'en est-il si le tribunal ne m'accorde pas une ordonnance de protection d'urgence?

Si le tribunal ne vous accorde pas une OPU, votre conjoint n'a pas à savoir que vous avez déposé une demande. Vous pouvez demander au tribunal de mettre le dossier sous le sceau de la confidentialité. Vous pourriez avoir à envisager d'autres recours juridiques. Par exemple, si vous craignez pour votre sécurité, vous pouvez demander à un juge de la cour provinciale d'émettre une obligation de ne pas troubler la paix publique contre votre conjoint. Vous pouvez aussi trouver des recours civils pour la violence familiale dans la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* du Nouveau-Brunswick.





## Coordonnées des tribunaux de la famille

### **Circonscription judiciaire de Bathurst (comté de Gloucester)**

Division de la famille : 506-547-2152  
Télécopieur : 506-547-2966  
Palais de justice de Bathurst  
254, rue St. Patrick  
C.P. 5001  
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9

### **Circonscription judiciaire de Miramichi (comté de Northumberland)**

Renseignements généraux : 506-627-4023  
Télécopieur : 506-627-4069  
Adresse :  
Palais de justice de Miramichi  
673, route King George  
Miramichi (N.-B.) E1V 1N6

### **Circonscription judiciaire de Campbellton (comté de Restigouche)**

City Centre Mall, Suite 202  
Renseignements généraux : 506-789-2364  
Télécopieur : 506-789-2062  
Mail Centre-ville, bureau 202  
157, rue Water  
C.P. 5001  
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5

### **Circonscription judiciaire de Moncton (comtés d'Albert, de Westmorland et de Kent)**

Renseignements généraux : 506-856-2304  
Télécopieur : 506-856-2951  
Adresse :  
Palais de justice de Moncton  
145, boulevard Assomption  
C.P. 5001  
Moncton (N.-B.) E1C 8R3

### **Circonscription judiciaire d'Edmundston (comté de Madawaska, paroisse de Drummond et ville de Grand-Sault)**

Renseignements généraux : 506-735-2029  
Télécopieur : 506-737-4419  
Carrefour Assomption  
121, rue de l'Église  
C.P. 5001  
Edmundston (N.-B.) E3V 1J9

### **Circonscription judiciaire de Saint John (comtés de Charlotte, de Kings et de Saint John)**

Division de la famille : 506-658-2400  
Adresse :  
Palais de justice de Saint John  
C.P. 5001  
10, place Peel  
Saint John (N.-B.) E2L 3G6

### **Circonscription judiciaire de Fredericton (comtés de York, de Sunbury et de Queens)**

Renseignements généraux : 506-453-2015  
Télécopieur : 506-444-5675  
Palais de justice  
427, rue Queen  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

### **Circonscription judiciaire de Woodstock (comtés de Carleton et de Victoria, à l'exception de la paroisse de Drummond et de la ville de Grand-Sault)**

Renseignements généraux : 506-325-4414  
Télécopieur : 506-325-4484  
Palais de justice de Woodstock  
689, rue Main  
C.P. 5001  
Woodstock (N.-B.) E7M 5C6





